

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221129-lmc100000096134-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0836

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES - HOUPLINES - LAMBERSART - LILLE - MARCQ-EN-BAROEUL - MONS-EN-BAROEUL - MOUVAUX - PERENCHIES - SAINGHIN-EN-WEPPES - SANTES - SEQUEDIN - TOURCOING - WATTIGNIES -

DECISIONS DE FINANCEMENT ET D'AGREMENT POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants :

Vu l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 15 C 1244 du 18 décembre 2015 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du Programme



Décision directe Par délégation du Conseil

Local de l'Habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire et que la délégation concerne la construction de logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS et de logements en location accession mis en œuvre par les organismes HLM avec des PSLA (Prêt Social Location Accession);

Vu la délibération n° 21 C 0493 du 15 octobre 2021 actant la prolongation de la convention de délégation des aides à la pierre jusqu'au PLH 3;

Vu la délibération n° 05 C 0717 du 16 décembre 2005 définissant les modalités de mise en œuvre de l'aide métropolitaine à la production de logement sociaux Prêt Locatif à Usage Unique (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) hors ANRU prévue par le PLH;

Vu la délibération n° 06 C 0739 du 21 décembre 2006 redéfinissant les modalités de mise en œuvre de l'aide métropolitaine à la production du PLAI hors ANRU ;

Vu les délibérations n° 06 C 0052 du 13 février 2009, 12 C 0761 du 14 décembre 2012 et 19 C 0048 du 5 avril 2019 définissant les modalités de mise en œuvre de l'aide métropolitaine à la production de Prêt Social Locatif Accession (PSLA) et de l'accession sociale.

Considérant la programmation des logements aidés en ce qui concerne les opérations de construction neuve et d'acquisition-amélioration financées en PLUS, PLAI, PLS et PSLA ainsi que les modalités d'accompagnement notifiée aux bailleurs au titre de l'année 2022 :

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations reprises dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la MEL et qu'ils ont été instruits ou sont en cours d'instruction au regard de la réglementation applicable;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuves de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût de ce service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un « bénéfice raisonnable », et les produits d'exploitations ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier...);

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM



Décision directe Par délégation du Conseil

pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant que les organismes HLM maîtres d'ouvrage de l'opération en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées au sens de la décision de la Commission européenne citée à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il convient de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de 2022.

<u>DÉCIDE</u>

- <u>Article 1.</u> Qu'une participation financière est attribuée pour un montant total de 1 459 500 € au titre de l'aide déléguée aux opérations reprises dans le tableau annexé ;
- <u>Article 2.</u> Qu'une participation financière est attribuée pour un montant total de 1 507 125 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations reprises dans le tableau annexé ;
- <u>Article 3.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 2 966 625 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- Article 4. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations reprises en annexe de MAISONS ET CITES S.A., VILOGIA S.A., NOREVIE S.A., FONCIERE HABITAT ET HUMANISME, 3F NOTRE LOGIS S.A., PARTENORD HABITAT, LOGIS METROPOLE S.A., I.C.F. NORD EST;
- Article 5. Que le paiement des aides déléguées se fera en plusieurs versements conformément à l'article D 331-16 du code de la construction et de l'habitation :
- <u>Article 6.</u> Que le paiement de l'aide métropolitaine se fera en 3 versements :
 - 1er acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service ou de l'acte de VEFA ;
 - 2ème acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage ;
 - le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;
- ou un seul versement à réception de l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;



- Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Annexe DD3: Liste des opérations financées en offre nouvelle

| Organisme | Commune | Adresse | Description | Produit | Type de produit | Nombre de logements | VEFA | Subvention Etat PLAI | Subvention PLAI AA super bonus Etat | Subvention MEL PLAI | Subvention MEL PSLA | Subvention MEL PLUS | Remarques |
|-------------------------------------|-------------|--|------------------|---------|--------------------|------------------------|------|-------------------------|---|------------------------|------------------------|------------------------|--------------------|
| Maisons et Cités S.A. | ARMENTIERES | 1 Rue Saint Pierre | llot 3 PMRQAD | PLAI | Neuf | 7 | OUI | 140 000 | | 105 000 | | | |
| Maisons et Cités S.A. | ARMENTIERES | 104 Rue des Déportés | Lot 4 PMRQAD | PLAI | Neuf | 6 | OUI | 120 000 | | 90 000 | | | |
| Maisons et Cités S.A. | ARMENTIERES | 3 Rue du Sacré Cœur | Lot 5 PMRQAD | PLAI | Neuf | 3 | OUI | 60 000 | | 45 000 | | | |
| Maisons et Cités S.A. | ARMENTIERES | 159 Bis Rue Jeanne d'Arc | Lot 6 PMRQAD | PLAI | Neuf | 1 | OUI | 20 000 | | 15 000 | | | |
| Maisons et Cités S.A. | HOUPLINES | 16 Rue Victor Hugo | Lot 7 PMRQAD | PLAI | Neuf | 4 | OUI | 80 000 | | 60 000 | | | |
| Maisons et Cités S.A. | HOUPLINES | 85 Rue Victor Hugo | | PLAI | Acquis Amélioré | 2 | OUI | 40 000 | 24 000 | 30 000 | | | |
| Maisons et Cités S.A. | HOUPLINES | 143 Rue Victor Hugo | | PLAI | Acquis Amélioré | 2 | OUI | 40 000 | 24 000 | 30 000 | | | |
| Maisons et Cités S.A. | HOUPLINES | 177 Rue Victor Hugo | | PLAI | Acquis Amélioré | 1 | OUI | 20 000 | 12 000 | 15 000 | | | |
| Maisons et Cités S.A. | HOUPLINES | 38/44 Rue Victor Hugo 1 Rue d'Ecosse | | PLAI | Acquis Amélioré | 10 | OUI | 200 000 | 120 000 | 150 000 | | | |
| VILOGIA S.A. | LAMBERSART | 67 / 69 Rue Gabrielle Bouveur | | PLS | Neuf | 4 | NON | | | | | | |
| NOREVIE S.A. | LILLE | 33 Rue Van Dyck | | PLAI | Acquis Amélioré | 1 | OUI | 20 000 | 12 000 | 15 000 | | | |
| FONCIERE HABITAT ET HUMANISME | LILLE | Rue Maracci | | PLAI | Neuf | 21 | NON | 189 000 | | 252 000 | | | Pension de Famille |

| Organisme | Commune | Adresse | Description | Produit | Type de produit | Nombre de logements | VEFA | Subvention Etat PLAI | Subvention PLAI AA super bonus Etat | Subvention MEL PLAI | Subvention MEL PSLA | Subvention MEL PLUS | Remarques |
|-------------------------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------------|----------|--------------------|------------------------|------|-------------------------|---|------------------------|------------------------|------------------------|-----------|
| FONCIERE HABITAT ET HUMANISME | LILLE | Rue Maracci | | PLUS | Neuf | 8 | NON | | | | | | |
| FONCIERE HABITAT ET HUMANISME | LILLE | Rue Maracci | | PLAI | Neuf | 10 | NON | 90 000 | | 120 000 | | | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | MARCQ EN BAROEUL | Rue Henri Robert Neu | Collège | PLUS | Neuf | 17 | OUI | | | | | | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | MARCQ EN BAROEUL | Rue Henri Robert Neu | Collège | PLAI | Neuf | 9 | OUI | 81 000 | | 108 000 | | | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | MARCQ EN BAROEUL | Rue Henri Robert Neu | Collège | PLS | Neuf | 2 | OUI | | | | | | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | MARCQ EN BAROEUL | Rue Henri Robert Neu | Collège | PLUS ULS | Neuf | 1 | OUI | | | | | | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | MARCQ EN BAROEUL | Rue Henri Robert Neu | Collège | PLS ULS | Neuf | 7 | OUI | | | | | | |
| VILOGIA S.A. | MONS EN BAROEUL | 72/74 Rue jean Jaurès | | PLAI | Neuf | 2 | NON | | | 24 000 | | | |
| VILOGIA S.A. | MOUVAUX | 5 Rue du Docteur Calmette | | PLAI | Acquis Amélioré | 1 | NON | 20 000 | 12 000 | 15 000 | | | |
| PARTENORD HABITAT | PERENCHIES | Allée des Accacias | Accacias Tranche 2 | PLUS | Neuf | 4 | OUI | | | | | | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | SAINGHIN EN WEPPES | 445 Rue Gambetta | | PLUS | Neuf | 10 | NON | | | | | 80 000 | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | SAINGHIN EN WEPPES | 445 Rue Gambetta | | PLAI | Neuf | 5 | NON | 45 000 | | 60 000 | | | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | SAINGHIN EN WEPPES | 445 Rue Gambetta | | PSLA | Neuf | 15 | NON | | | | 120 000 | | |
| LOGIS METROPOLE S.A. | SANTES | Rue du Rosoir | Ferme Samson | PLUS | Neuf | 11 | NON | | | | | 88 000 | |

| Organisme | Commune | Adresse | Description | Produit | Type de produit | Nombre de logements | VEFA | Subvention Etat PLAI | Subvention PLAI AA super bonus Etat | Subvention MEL PLAI | Subvention MEL PSLA | Subvention MEL PLUS | Remarques |
|-------------------------|------------|-----------------------------------|--------------|----------|--------------------|---------------------|------|-------------------------|---|------------------------|------------------------|------------------------|-----------|
| LOGIS METROPOLE S.A. | SANTES | Rue du Rosoir | Ferme Samson | PLAI | Neuf | 5 | NON | 45 000 | | 60 000 | | | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | SEQUEDIN | 34 Rue Denis Papin | | PLAI | Acquis Amélioré | 1 | NON | 20 000 | 12 000 | 15 000 | | | |
| I.C.F. NORD EST | TOURCOING | Rue des Métissages | | PLS | Neuf | 5 | OUI | | | | | | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | WATTIGNIES | 99 Avenue du Général de Gaulle | OMEGA | PLUS ULS | Neuf | 8 | OUI | | | | | | |
| 3F NOTRE LOGIS S.A. | WATTIGNIES | 99 Avenue du Général de Gaulle | OMEGA | PLAI ULS | Neuf | 3 | OUI | 13 500 | | 10 125 | | | |
| | | | | | | | • | 1 243 500 | 216 000 | 1 219 125 | 120 000 | 168 000 | |



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221128-Imc100000096033-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 29/11/2022 Retour préfecture le 29/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0864

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

15/17 RUE D'HOLBACH - CESSION AU PROFIT DE 3F NORD ARTOIS - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 0280 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2);

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;





Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis à Lille – 15-17 rue d'Holbach, repris au cadastre sous le n° 143 de la section MZ pour une contenance de 595 m², appartenant à la SCI IMMOBRUTIN, demeurant à Roubaix (59100) 33 rue du Maréchal Foch, déposée en mairie de Roubaix le 1er décembre 2017;

Vu la décision n° 18 DD 0124 en date du 27 février 2018, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 450 000 euros ;

Vu l'acte d'acquisition du bien en date du 25 avril 2019 par la métropole européenne de Lille :

Vu la délibération n° 19 DD 0447 en date du 24 juin 2019, autorisant le transfert de gestion de l'immeuble au profit de 3F Notre Logis ;

Vu la convention de mise à disposition et de gestion signée le 29 août 2019 ;

Vu la délibération n° 19 C 0663 en date du 11 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la Métropole a autorisé la cession du bien au profit de 3F Notre Logis.

Considérant que le bien est mis à disposition de 3F Notre Logis le temps de procéder à la cession dudit bien ;

Considérant que le prix de cession a été fixé au prix d'équilibre soit à 300 000 € dans la délibération n° 19 C 0663 en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande de 3F Notre Logis en date du 28 février 2022 de minorer le prix du foncier à 225 000 euros en raison d'un coût de construction élevé ne permettant pas la réalisation de l'opération en l'état ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 22 septembre 2022, fixant la valeur vénale du bien à 450 000 euros.

Considérant l'accord de la Direction Habitat sur le nouveau plan de financement présenté par 3F Notre Logis ;

Considérant qu'il convient de modifier le prix indiqué dans la délibération n° 19 C 0663 en date du 11 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la Métropole a autorisé la cession du bien au profit de 3F Notre Logis.

<u>DÉCIDE</u>

Article 1. L'article 1 de la délibération n° 19 C 0663 est modifié comme suit "De fixer le prix de cession du bien à 225 000 euros au profit de 3F Notre Logis";



- <u>Article 2.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 225 000 euros aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221128-Imc100000096034-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 29/11/2022 Retour préfecture le 29/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0865

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

73 ET 75 RUE DES LOSTES - PARCELLES AS-0059 ET AS-0061 - CESSION AU PROFIT DE M. LECLERCQ ET DE MME BROUCKE - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte d'acquisition du 3 et 19 avril 1990 des consort Huette au profit de la Communauté urbaine de Lille ;

Vu le Procès-verbal n° 1056D du 16 février 2017 de changement dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles ;

Vu la décision par délégation du Conseil n° 22 DD 0707 du 20 septembre 2022 autorisant la cession des parcelles non bâties cadastrées section AS n° 0059 et 0061



sises 73 et 75 rue des Lostes à HAUBOURDIN, d'une surface totale de 328 m² en l'état et libre de toute occupation, au profit de Monsieur et Madame BROUCKE.

Considérant que ladite cession doit en réalité s'organiser au profit de Monsieur Charlie LECLERCQ et de Madame Charlotte BROUCKE;

Considérant qu'il convient donc de modifier la décision par délégation du Conseil n° 22 DD 0707 susvisée.

<u>DÉCIDE</u>

- Article 1. La modification de la décision directe par délégation du Conseil n° 22 DD 0707 du 20 septembre 2022 en autorisant la cession des parcelles non bâties section AS n° 0059 et 0061 sises 73 et 75 rue des Lostes à HAUBOURDIN d'une surface totale de 328 m² en l'état et libre de toute occupation, au profit de Monsieur Charlie LECLERCQ et Madame Charlotte BROUCKE moyennant un prix de 1 312 € H.T;
- Article 2. Les conditions de la vente adoptées suivant la décision directe par délégation du Conseil n° 22 DD 0707 du 20 septembre 2022 demeurent inchangées ;
- <u>Article 3.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 1 312 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221128-Imc100000096035-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 29/11/2022 Retour préfecture le 29/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0866

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE 14 RUE DES JARDINS CAULIER ET 35 RUE DU CHATEAU - CESSION AU PROFIT DE PARTENORD HABITAT - PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONDITION RESOLUTOIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil n°18 C 0744 du 19 octobre 2018, décidant la cession d'un ensemble immobilier situé 14 rue des Jardins Caulier et 35 rue du Château à Lille, repris au cadastre sous les numéros 99 et 125 de la section TW, au profit de Partenord Habitat, moyennant le prix de 100 000 € HT, minoré de 50% en application de la délibération n°10 C 0221 adoptée par le Conseil du 2 avril 2010 pour le foncier dédié à la programmation sociale, pour la réalisation d'un programme de logements locatifs sociauxViser les autres références légales, réglementaires, décisionnelles propres à la décision ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération du Conseil n°19 C 0662 du 11 octobre 2019, décidant la prorogation du délai de réalisation de la vente, initialement convenu au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2020, au regard des difficultés de montage du projet ;

Vu la décision prise par délégation du Conseil n°20 DD 0935 du 11 décembre 2020, décidant une nouvelle prorogation au 17 décembre 2021, au regard notamment de l'obtention d'un permis de démolir délivré en juin 2020 ;

Vu la décision prise par délégation du Conseil n°21 DD 0842 du 26 novembre 2021, décidant une nouvelle prorogation au 30 juin 2022, au regard d'études complémentaires à mener.

Considérant que la signature d'un acte administratif de vente est intervenue les 23 et 29 juin 2022 au profit de Partenord Habitat, sous condition résolutoire à son bénéfice, d'obtention d'un permis de construire définitif le 31 octobre 2022 au plus tard ;

Considérant qu'une requête a été déposée auprès du tribunal à l'encontre du permis de construire le 15 juillet 2022, et que de fait le permis de construire ne pourra pas être définitif au 31 octobre 2022;

Considérant que Partenord Habitat a sollicité par courrier en date du 18 octobre 2022 la prolongation de la durée de la condition résolutoire pour une année, soit jusqu'au 31/10/2023, au regard des démarchés inhérentes au recours ;

Considérant qu'il convient d'approuver cette prolongation, les autres conditions de vente demeurant inchangées, pour permettre la réalisation de l'opération de logements sociaux.

<u>DÉCIDE</u>

- Article 1. D'approuver la prolongation au 31 octobre 2023 de la durée de la condition résolutoire d'obtention des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours figurant à l'acte de vente des 23 et 29 juin 2022, au bénéfice de Partenord Habitat, et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer un acte administratif rectificatif à ce sujet;
- Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;



Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221128-Imc100000096036-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 29/11/2022 Retour préfecture le 29/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0868

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

NPRU - QUARTIERS ANCIENS - QUARTIER DE MOULINS - SECTEURS JACQUES FEBVRIER-VANHOENACKER ET PLAINE-TREVISE - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - ENQUETES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SOLLICITATION DU PREFET

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 110-1 et L121-1 et R 112-1, R 121-1; R 131-1 et R 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 123-25 et R 123-26-1;





Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2);

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant la délibération 20 C 0274 du 16 octobre 2020 actant la mise en place d'une convention opérationnelle de portage foncier "Lille Quartiers Anciens - Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain" entre l'Établissement Public Foncier Hauts de France et la métropole européenne de Lille et la signature de ladite convention en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant que pour faciliter les opérations de maîtrise foncière, le droit de préemption urbain dont dispose notre Établissement a été délégué sur les secteurs stratégiques d'intervention (Iena-Mexico, Jules Guesde, Postes-Solidarité, Douai-Thumesnil, Jacques Febvrier- Vanhoenacker, Plaine Trévise par décision directe n°20 DD 0816;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet urbain inscrit au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain -Lille Quartiers Anciens ne pourra se réaliser à l'amiable ;

Considérant les avis du 14 septembre et 08 novembre 2022 rendus par l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Hauts de France afin de mener à leur terme les acquisitions foncières des parcelles nécessaires à la requalification du secteur.

<u>DÉCIDE</u>

Article 1. De recourir aux procédures d'expropriation et donc de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet Lille Quartiers Anciens - Quartier de Moulins - Secteurs Jacques Febvrier-Vanhoenacker et Plaine-Trévise, l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Hauts de France :



- Article 2. Le commissaire enquêteur désigné pour mener les enquêtes précitées sera indemnisé conformément à l'article R 131-2 du code de l'expropriation;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096135-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0881

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire de BAISIEUX après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022.10.07 du 3 octobre 2022.



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2023 ;

Considérant, la saisine du maire de BAISIEUX, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022.10.07 du 3 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, le 3 septembre et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de BAISIEUX respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de BAISIEUX comme il suit.

DÉCIDE

- <u>Article 1.</u> De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de BAISIEUX pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris cidessus :
- Article 2. La commune de BAISIEUX s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096136-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0882

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire d'Haubourdin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022/085 du 28 septembre 2022.



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2023 ;

Considérant, la saisine du maire d'Haubourdin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022/085 du 28 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire d'Haubourdin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire d'Haubourdin comme il suit.

DÉCIDE

- <u>Article 1.</u> De donner un avis favorable à la sollicitation du maire d'Haubourdin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris cidessus ;
- <u>Article 2.</u> La commune d'Haubourdin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-Imc100000096137-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0883

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ENGLOS -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire d'ENGLOS après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°27/22 du 29 septembre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire d'ENGLOS, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°27/22 du 29 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire d'ENGLOS respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire d'ENGLOS comme il suit ;

DÉCIDE

- <u>Article 1.</u> De donner un avis favorable à la sollicitation du maire d'ENGLOS pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;
- Article 2. La commune d'ENGLOS s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096138-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0884

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire de Lambersart après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°21 du 20 octobre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Lambersart, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°21 du 20 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de Lambersart respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lambersart comme il suit ;

DÉCIDE

- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lambersart pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris cidessus :
- Article 2. La commune de Lambersart s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- <u>Article 3.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-Imc100000096139-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0885

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Lesquin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-082 du 21 septembre 2022.



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » :

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2023 ;

Considérant, la saisine du maire de Lesquin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-082 du 21 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de Lesquin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lesquin comme il suit.

DÉCIDE

- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lesquin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;
- Article 2. La commune de Lesquin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096140-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0886

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Linselles après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-10-10 du 13 octobre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Linselles, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-10-10 du 13 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 4 juin, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de Linselles respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Linselles comme il suit ;

DÉCIDE

- <u>Article 1.</u> De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Linselles pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris cidessus :
- Article 2. La commune de Linselles s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096141-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0887

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" :

Vu la saisine du maire de Marquette-Lez-Lille après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022/3/67 du 26 septembre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Marquette-Lez-Lille, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022/3/67 du 26 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, le 26 novembre et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de Marquette-Lez-Lille respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Marquette-Lez-Lille comme il suit ;

- <u>Article 1.</u> De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Marquette-Lez-Lille pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;
- Article 2. La commune de Marquette-Lez-Lille s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096142-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0889

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" :

Vu la saisine du maire de Mons-en-Barœul après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°3/7 du 20 octobre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » :

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Mons-en-Barœul, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°3/7 du 20 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 18 juin, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de Mons-en-Barœul respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Mons-en-Barœul comme il suit ;

- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Monsen-Barœul pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris cidessus:
- Article 2. La commune de Mons-en-Barœul s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096143-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0891

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ACVA POUR ORGANISER LE CROSS DU HERON LE 4 DECEMBRE 2022

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la demande de l'association ACVA concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation du Cross du Héron le 4 décembre 2022 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;



Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association ACVA.

- Article 1. L'association ACVA est autorisée à occuper les chemins du Val de Marque et prairies du héron, sur la commune de Villeneuve d'Ascq, le 4 décembre pour le Cross du Héron ;
- Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 22-C-0022 du 25 février 2022 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL:
- <u>Article 3.</u> Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association ACVA;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096144-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0892

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

RONCHIN-

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Ronchin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022/119 du 18 octobre 2022.



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2023 ;

Considérant, la saisine du maire de Ronchin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022/119 du 18 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de Ronchin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Ronchin comme il suit.

- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Ronchin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris cidessus;
- Article 2. La commune de Ronchin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096145-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0893

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

RUE PHILIPPE NOIRET - PARCELLE BX N°515 POUR 20 M² - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE NON BATI AUPRES DE LOGIS METROPOLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2);

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant l'aménagement de voirie rue Philippe Noiret à Marcq-en-Barœul;



Considérant la nécessité d'acquérir le bien immobilier non bâti situé à MARCQ-EN-BAROEUL rue Moreau cadastré section BX numéro 515 pour une surface de 20 m² auprès de Logis Métropole;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par Logis Métropole au profit de notre Établissement ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle BX n° 515 pour 20 m².

<u>DÉCIDE</u>

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : MARCQ-EN-BAROEUL, rue Moreau

Nom du vendeur : Logis Métropole

Références cadastrales : section BX numéro 515, pour une surface de 20 m²

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

- Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-Imc100000096146-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0894

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

CESSION DE LA PARCELLE BI 151 SISE 135 RUE DE MOUSCRON PROROGATION DU DELAI DE CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME SPRIET - CASTRO

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte en la forme administrative du 12 novembre 2008 publié et enregistré le 26 novembre 2008, Volume 2008 P n°14251 régularisant la cession par la Communauté Urbaine de LILLE au profit du Conseil Général du Nord, de la parcelle cadastrée section BI 151 sise à WATTRELOS 135 rue de Mouscron, dans le cadre de la réalisation de la liaison TOURCOING - WATTRELOS;



Vu la décision par délégation du Conseil n°22DD0001 en date du 05 janvier 2022 actant la cession au profit de Monsieur et Madame SPRIET-CASTRO, de la parcelle cadastrée section BI n°151, d'une surface de 252m² sise 135 rue de Mouscron à WATTRELOS;

Vu que ladite parcelle est concernée par le transfert des voiries départementales à la Métropole Européenne de Lille, toujours en cours de régularisation à ce jour.

Considérant que l'acte constatant le transfert entre le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille n'a pas encore fait l'objet d'un enregistrement auprès des services de la Publicité Foncière ;

Considérant que la cession ne peut intervenir avant que la publication ne soit effective;

Considérant qu'il convient de proroger la date de cession dans le délai fixé au 31 décembre 2022 repris dans la décision précitée.

DÉCIDE

Article 1. La prorogation du délai de régularisation de l'acte de cession de la parcelle non bâtie cadastrée section BI 151, sise à WATTRELOS 135 rue de Mouscron au 31 décembre 2023, au profit de M. et Mme SPRIET-CASTRO dans le cadre de l'élargissement de leur jardin ;

Les autres conditions de la vente reprises dans la décision par délégation n°22DD0001 en date du 05 janvier 2022 restent inchangées ;

- Article 2. Si la métropole européenne de Lille réalise la cession, la recette en résultant, soit 11 340 euros H.T. sera reprise en temps opportun à ses documents budgétaires, Budget Général, section d'investissement ;
- Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 11 340 euros H.T. aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096147-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0895

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire de Roncq après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°17/10/2022/65 du 17 octobre 2022.



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2023 ;

Considérant, la saisine du maire de Roncq, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°17/10/2022/65 du 17 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;



Pour les commerces de détail automobile, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 12 mars, le 11 juin, le 17 septembre et le 15 octobre 2023 ;

Considérant que la saisine du maire de Roncq respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Roncq comme il suit.

- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Roncq pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus et l'ouverture des commerces de détail automobile, sur 5 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;
- <u>Article 2.</u> La commune de Roncq s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- <u>Article 3.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096148-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0896

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire de ROUBAIX après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°0309 du 06 octobre 2022.



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2023 ;

Considérant la situation particulière de la ville de ROUBAIX et de ses magasins d'usine, la MEL confirme par sa délibération n°22 C 0197 du 24 juin 2022, la position dérogatoire accordée à la ville de ROUBAIX qui pourra ainsi autoriser 12 ouvertures dominicales des commerces de détail, en respectant a minima les 7 dates du calendrier commun;

Considérant, la saisine du maire de ROUBAIX, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°0309 du 6 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de



l'ensemble des commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 12 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : les 15, 22 et 29 janvier, les 2,9 et 16 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, le 26 novembre et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;

Pour les commerces de détail automobile, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 12 mars, le 11 juin, le 17 septembre et le 15 octobre 2023 ;

Considérant que la saisine du maire de ROUBAIX respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de ROUBAIX comme il suit.

- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de ROUBAIX pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 12 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus et l'ouverture des commerces de détail automobile, sur 5 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;
- <u>Article 2.</u> La commune de ROUBAIX s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096149-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0897

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

CHEMIN DU CERF-VOLANT - ACQUISITION A TITRE GRATUIT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2);

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille (MEL) rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ en date du 28 juin 2022.





Considérant que la parcelle cadastrée section MB n° 614p pour environ 341 m² à VILLENEUVE D'ASCQ appartient à la commune de VILLENEUVE D'ASCQ et qu'elle fait partie de son domaine public, l'affectation étant à usage de voirie ;

Considérant le projet de voirie consistant en la réfection du chemin du cerf-volant à VILLENEUVE D'ASCQ, par la MEL;

Considérant que cette parcelle a vocation à demeurer dans le domaine public, leur affectation future étant de l'aménagement de voirie/trottoirs, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes;

Considérant l'accord formulé par la Commune de VILLENEUVE D'ASCQ de céder le bien concerné à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité.

DÉCIDE

<u>Article 1.</u> L'acquisition des biens repris ci-dessous

Commune de VILLENEUVE D'Ascq - chemin du Cerf-Volant

Nom du vendeur : Commune de VILLENEUVE D'ASCQ

Référence cadastrale : section MB n° 614p pour environ 431 m²

Immeuble non bâti;

- Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la MEL, le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou par acte administratif dressé par le service Action Foncière. Il est décidé la prise de possession anticipée dudit bien en accord avec le vendeur. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes les mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;
- Article 3. Si la MEL réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, compte tenu des frais inhérents à l'acquisition les dépenses en résultant, soit environ 500 € TTC seront à inscrire au budget général en section investissement ;



- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096150-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0898

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

TOUFFLERS -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire de TOUFFLERS après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°D_2022_28092022_05 du 28 septembre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de TOUFFLERS, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°D_2022_28092022_05 du 28 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 25 juin, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes, et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de TOUFFLERS respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de TOUFFLERS comme il suit ;

- <u>Article 1.</u> De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de TOUFFLERS pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris cidessus
- Article 2. La commune de TOUFFLERS s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096151-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0899

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire de Wambrechies après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°22/65 du 04 octobre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Wambrechies, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°22/65 du 04 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de Wambrechies respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wambrechies comme il suit ;

- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wambrechies pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris cidessus ;
- Article 2. La commune de Wambrechies s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-Imc100000096152-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0900

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire de Wattignies après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°04 du 27 octobre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Wattignies, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°04 du 27 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 4 juin, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 décembre ;



Considérant que la saisine du maire de Wattignies respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wattignies comme il suit ;

- <u>Article 1.</u> De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wattignies pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris cidessus;
- Article 2. La commune de Wattignies s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- <u>Article 3.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-Imc100000096153-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0901

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire de Wattrelos après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°59 du 9 novembre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Wattrelos, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°59 du 9 novembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023.



Pour les commerces de détail automobile, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 7, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 12 mars, les 4 et 11 juin, les 10 et 17 septembre et le 15 octobre 2023 ;

Considérant que la saisine du maire de Wattrelos respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wattrelos comme il suit ;

- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wattrelos pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus et l'ouverture des commerces de détail automobile, sur 7 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;
- <u>Article 2.</u> La commune de Wattrelos s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- <u>Article 3.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096154-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0902

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire de Wavrin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-09-01 du 10 septembre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Wavrin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-09-01 du 10 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de Wavrin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wavrin comme il suit ;

- <u>Article 1.</u> De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wavrin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 7 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;
- Article 2. La commune de Wavrin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221130-lmc100000096155-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/11/2022 Retour préfecture le 30/11/2022 Publié le 30/11/2022

22-DD-0903

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WERVICQ-SUD -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026";

Vu la saisine du maire de Wervicq-Sud après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°41 du 21 septembre 2022 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Wervicq-Sud, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°41 du 21 septembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, pour le dimanche précédant la rentrée des classes : soit le 27 août soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de Wervicq-Sud respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wervicq-Sud comme il suit ;

- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wervicq-Sud pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris cidessus :
- Article 2. La commune de Wervicq-Sud s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;
- <u>Article 3.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.